République Tunisienne

Ministère du Transport



Décision

Le Ministre du Transport, Sur proposition du directeur général de l'aviation civile,

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ratifiée par la loi n°59-122 du 28 septembre 1959 ;

Vu la loi n°98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports tel que amendée et complétée par la loi n°2004-41 du 3 mai 2004;

Vu le code de l'aéronautique civile tel que promulgué par la loi n°99-58 du 29 juin 1999 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété notamment la loi n° 2005-84 du 15 août 2005;

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport;

Vu le décret n°2014-410 du 16 janvier 2014, relatif à l'organisation des services centraux du ministère du transport tel que modifié par le décret n°2016-97 du 11 janvier 2016,

Vu la circulaire du ministre des technologies de la communication et du transport n°4 du15 janvier 2004 relative à l'application des dispositions de

Ministre du Transport par Intérim

René TRABELSI

l'article premier de la loi n°98-110 du 28 décembre 1998 et des dispositions du code de l'aéronautique civile.

DECIDE

Article premier: L'exercice du contrôle la sécurité de l'exploitation technique est délégué à l'office de l'aviation civile et des aéroports dans les cas, les conditions et les limites fixés par une convention relative aux modalités de gestion de la délégation signée entre le directeur général de l'aviation civile et le président directeur général de l'office de l'aviation civile et des aéroports.

Article 2: Les activités confiées à l'office de l'aviation civile et des aéroports sont décrites dans la convention mentionnée à l'article premier de la présente décision.

A la demande de la direction générale de l'aviation civile, l'office de l'aviation civile et des aéroports peut exercer également des évaluations et des contrôles techniques ponctuels.

Article 3 : La direction générale de l'aviation civile se réserve le droit de participer ou d'effectuer par ses inspecteurs toute opération de contrôle déléguée à l'office de l'aviation civile et des aéroports.

Article 4: L'office de l'aviation civile et des aéroports perçoit les redevances correspondantes aux services délégués qui donnent lieu à la perception des redevances pour services rendus prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5: Sont abrogés toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente décision notamment la circulaire du ministre des technologies de la communication et du transport n°4 du15 janvier 2004 relative à l'application des dispositions de l'article premier de la loi n°98-110 du 28 décembre 1998 et des dispositions du code de l'aéronautique civile susvisée.

Article 5: Le directeur général de l'aviation civile et le président directeur général de l'office de l'aviation civile et des aéroports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Ministre du Transport par Intérim
René TRABELSI